

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

WKZPL995 EU

Nombre de pages : 4

12.5 / 20

Concours : 3eme Concours

Epreuve : Note de Synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



la justice restaurative et la justice pénale

"la fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir ni de se venger, ni de bâter mais de permettre : la réparation des torts causés par le délit". circulaire du garde des sceaux Jean-Jacques ILLOWSKI 13 mars 2017 (doc.7)

La justice restaurative est définie comme un modèle de justice qui baptise le droit pénal et dont l'objectif est de restaurer le lien social en associant la victime, l'auteur de l'infraction et la société dans un processus commun (doc.7)

La justice restaurative s'est développée en France en autonomie de la justice pénale (I) et sa mise en place connaît des limites (II)

I - le développement de la justice restaurative en France en autonomie de la justice pénale.

L'influence internationale sur le développement de la justice restaurative en France (A) et le degré d'autonomie de celle-ci par rapport à la justice pénale (B)

A) la nécessaire émergence d'une justice restaurative en France sous l'influence internationale.

L'objectif de la justice restaurative est de prendre en considération l'ensemble des répercussions de la commission d'une infraction sur la vie personnelle, familiale et sociale des victimes. (doc.6). Celle-ci permet en effet à la victime de se reconstruire mais, également, de responsabiliser les auteurs. L'objectif est de retrouver la paix sociale (doc.7) La justice restaurative ne se limite pas au l'acte délictuel mais aux conséquences à court terme le dommage matériel mais aussi moral.

N°

1.1.4

(doc 1)

L'ensemble d'un dialogue entre délinquants et victimes a eu le jeu dans le pays anglo-saxons dans les années 70 (doc 3). La France, après avoir expérimenté une même de justice restaurative à la maison centrale de Brive en 2010 (doc 4) et adoptée par le contexte intermédiaire qu'avait la justice restaurative avec la loi du 15 octobre 2014. Celle-ci fait notamment suite à l'adoption du Conseil économique et social de l'organisation des Nations-Unies aux Etats membres à se pencher sur cette question (doc 7). La justice restaurative a donc été intégrée dans le code de procédure pénale avec la réécriture de l'article 10-1. Celui-ci permet de poser une même de justice restaurative à la victime et à l'auteur d'une infraction sous certains conditions (doc 7)

B) L'autonomie du modèle français de justice restaurative avec la justice pénale face aux différents modèles existants.

La légitimité de la justice restaurative s'est tout un paradoxe qui est de déterminer si celle-ci représente une nouvelle forme de justice ou simplement un nouveau dispositif à ajouter aux règles pénales déjà existantes (doc 1). Pour certains auteurs, les mesures de justice restaurative permettent par l'implémentation de parties de leur laisser la main sur leur conflit. Cette analyse démontre un abdicationiste pour le fait que la justice restaurative constituerait alors une alternative aux peiniens et aux peins (doc 1). La tendance qui cependant dure, est plutôt que la justice restaurative soit légitime quand elle est encadrée et supervisée par l'autorité judiciaire. En ce sens deux courants s'opposent. Il s'agit du maximisme qui pose l'instauration d'une seule justice incluant à la fois la justice pénale et à la fin la justice restaurative et le quatrième maximisme dont s'inspire la France, où la justice restaurative se jette à la justice pénale sans la modifier (doc 1).

En effet, la France a choisi de mettre en place une justice restaurative autonome de la justice pénale. Le choix en faveur de la même mise en oeuvre n'a pas d'incidence sur la régle pénale. Cette-ci ne fait pas obstacle aux poursuites ou au dressement de l'affaire. Elle n'impacte pas non plus le droit de la partie sur les modalités d'exécution et n'a pas d'effet sur l'action de dommages et intérêts aux vs des victimes. (doc 7). Ce droit permet notamment de rendre des plus une justice

restaurer dès même que les faits sont perçus comme tels dans le li du 03 juillet 2018 concernant les infractions sexuelles commises sur les mineurs (doc 8.) (doc. 2).

Alors même que la justice restaurative permet la prise en compte de la victime de manière étendue, sa mise en œuvre répond à des critères précis, contrôlés par l'autorité judiciaire. Le recours à ce type de mesure est encadré par certains limites.

II - Une mise en œuvre de la justice restaurative strictement limitée par les autorités judiciaires qui connaît des limites de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la justice restaurative répond à des critères stricts établis contrôlés par l'autorité judiciaire (A). Celle-ci est en effet permise car sa mise en œuvre connaît des limites (B).

A) Les critères stricts de mise en œuvre de la justice restaurative contrôlés par l'autorité judiciaire

Le champ d'application de la justice restaurative est large puisqu'il comprend tous les infractions et que les faits ne sont pas obligatoires. (doc 7). Avant toute mise en œuvre l'autorité doit reconnaître le fait. La victime et l'auteur des faits doivent recevoir une information complète sur la mesure. De plus, la mise en place d'une mesure de justice restaurative nécessite l'intervention d'un très indépendant formé (doc 7). Lors de la phase préparatoire du dispositif un comité de pilotage est mis en place avec l'ensemble des acteurs concernés (autorité judiciaire, SP, P...) Ces mesures sont financées par le budget "ais au diu et à la justice", le budget d'aide aux victimes. (doc 4)

Un comité de l'autorité judiciaire s'occupe et en fonction du stade de la procédure celle-ci est offerte. Dans le cadre de l'alternative aux poursuites par exemple le procureur de la République peut demander une mesure ou une mesure d'attente aux poursuites avec une proposition de mesure de justice restaurative. Ainsi, lors de l'instruction, le recours à une mesure de justice restaurative est alors validé par l'autorité judiciaire. La mise en place d'un comité national de la justice restaurative permet d'étudier les expérimentations en cours (doc 7)

L'autorité judiciaire doit également veiller à ce que les conditions restrictives de l'article 10-I du Code de procédure pénale sont bien remplies (doc. 5). Il s'agit ici d'un préalable nommé par la justice restaurative dans chaque tribunal judiciaire (doc. 5).

B) Une mise en œuvre des mesures de justice restaurative en cas pénal.

Seules une soixantaine de mesures de justice restaurative avaient été mises en œuvre en 2019 alors que le recours aux infractions avait diminué de 35 % et que le pourcentage des récidives s'élevait à 27 %. il n'y a pas eu beaucoup de recours à cette justice restaurative entre à ce jour (doc. 3)

Cela s'explique notamment par le fait que le dispositif nécessite la mobilisation d'un nombre important d'auteurs et que ceux-ci soient tous auparavant formés (doc. 11). De plus, la modalité de mise en œuvre n'était pas assez claire mais la circulaire du garde des Sceaux de 2017 a permis de ramener les registres propres à l'application de la justice restaurative (doc. 9). Aussi, les juges ne peuvent prendre en considération l'évolution positive du condamné et cette mesure n'est pas obligatoire, ceux-ci n'ont pas beaucoup recours (doc. 3)

Concernant l'application à certains cas de figure, celle-ci est parfois complexe comme notamment dans le cadre du nouveau Code de Justice Pénale des mineurs. Celui-ci fait en effet un renvoi direct au nouvel article 10-I du Code de procédure pénale relatif au fait qu'un auteur reconnaît le fait alors que pour les mineurs ce n'est la question essentielle du discernement (doc. 5).

Enfin certains mesures sont préférées à tout de justice restaurative alors qu'elles s'orientent plutôt vers la réhabilitation de personnes condamnées. A Bordeaux, un service de parage offre à la réhabilitation de personnes condamnées par la justice avait par exemple été qualifié de procédé de justice restaurative à tout (doc. 10)